

Art. 14 — Des inspections seront périodiquement effectuées dans les agences de voyages pour contrôler l'application des dispositions du présent décret, notamment :

- 1 — l'état des locaux occupés ;
- 2 — l'étendue de leurs activités, les prix et la qualité des prestations ;
- 3 — la qualité des véhicules et du matériel d'information mis à la disposition des clients ;
- 4 — la qualification et la bonne tenue du personnel.

Art. 15 — Les défaillances constatées lors des inspections prévues à l'article 14 du présent décret, font l'objet de procès-verbal dressé à l'attention du ministre de l'environnement et du tourisme.

Art. 16 — Les agences de voyages déjà opérationnelles disposent d'un délai maximum d'un an à compter de la date de publication du présent décret au Journal officiel pour se conformer aux nouvelles dispositions.

Art. 17 — Sera frappé d'une interdiction d'ouverture d'agence de voyages durant deux (2) ans, tout promoteur qui n'aura pas préalablement obtenu la licence d'exploitation.

Art. 18 — En cas de poursuite judiciaire contre le responsable désigné ou le chef de l'agence, pour crime ou délit portant atteinte à l'honneur, l'exploitation de l'établissement pourra être suspendue par le ministre chargé du tourisme jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

En cas de condamnation, la licence est suspendue d'office jusqu'à remplacement de l'intéressé.

Art. 19 — Toute autre infraction aux dispositions du présent décret constitue un délit et est punie conformément aux textes en vigueur.

Art. 20 — Les modalités d'application du présent décret seront en tant que de besoin, fixées par arrêtés du ministre de l'environnement et du tourisme.

Art. 21 — Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 22 — Le ministre de l'environnement et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 23 août 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 89-140 PR du 23 août 1989 portant création d'un comité fiduciaire

Vu la constitution du 9 janvier 1980 en son article 15 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 193 du 19 décembre 1988 portant restructuration du gouvernement ;

Sur proposition du ministre chargé du commerce et transports ;

Le conseil des ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article premier — Il est créé une structure de coordination de la politique des prix agricoles dénommée « comité fiduciaire ».

Le comité fiduciaire est composé des membres suivants :

- 1 — Un représentant du ministre chargé du commerce
Président
- 2 — Un représentant du ministre du développement rural
Membre
- 3 — Un représentant du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat
Membre
- 4 — Un représentant du ministre du plan et des mines
- 5 — Un représentant du ministre de l'économie et des finances
Membre

et à titre consultatif :

Le directeur général de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT)

Le directeur général de la société togolaise du coton (SOTOCO)

Le directeur général de la société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et de la caféière togolaise (SRCC)

Art. 2 — Le comité fiduciaire est chargé de mettre en œuvre la politique des prix agricoles notamment par l'application des prix planchers fixés périodiquement pour les spéculations agricoles telles que le coton, le café et le cacao ; ainsi que par la gestion des ressources affectées aux fonds de soutien des prix pour les spéculations susvisées ;

A cet effet, le comité fiduciaire aura pour fonction de — procéder à une revue annuelle de l'adéquation et de la durabilité des prix planchers afin de proposer les décisions appropriées au gouvernement

— procéder à une revue annuelle des coûts des agences de commercialisation, de transformation et de service, sur la base des états financiers certifiés

— examiner les besoins du service de la dette conjointement avec le trésor public ;

— d'ouvrir et maintenir dans une banque commerciale agréée, des comptes distincts dans lesquels sont déposés les fonds destinés à soutenir les prix planchers et les coûts admis des agences de commercialisation, de transformation et de service pour les spéculations agricoles visées à l'alinéa 1 ci-dessus.

Art. 3 — Le fonctionnement du comité fiduciaire sera défini par arrêté du ministre chargé du commerce et des transports.

Art. 4 — Le ministre chargé du commerce et des transports, le ministre de l'économie et des finances, le ministre du développement rural, le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat, le ministre du plan et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 23 Août 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 89-141 du 23 août 1989 portant application de la Loi N° 88-15 du 8 novembre 1988 créant le Fonds Spécial pour le Développement de l'Habitat (F. S. D. H.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'équipement et des postes et télécommunications ;

Vu l'article 15 de la constitution ;